



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa centième session (26-30 août 2024)

Avis n° 33/2024, concernant Akin Öztürk (Türkiye)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 20 février 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Akin Öztürk. Le Gouvernement a soumis une réponse tardive le 23 mai 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

¹ [A/HRC/36/38](#).



1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

i) Contexte

4. Akin Öztürk, né le 21 février 1952, est de nationalité turque. Il réside habituellement à Ankara.

5. La source explique qu'entre 2013 et 2015, M. Öztürk était le commandant de l'armée de l'air turque. En 2015, il a été nommé membre du Conseil militaire suprême et, le 15 juillet 2016, il était le plus haut gradé de l'armée de l'air turque. La source précise toutefois qu'après avoir quitté ses fonctions de chef de l'armée de l'air turque, M. Öztürk n'avait plus de membres du personnel sous sa supervision, à l'exception de ses assistants militaires, et qu'il n'était chargé d'aucune mission. Il est à noter qu'il était simplement tenu d'assister aux réunions du Conseil militaire suprême. M. Öztürk était donc en semi-retraite.

6. La source indique qu'entre le 1^{er} et le 20 juillet 2016, M. Öztürk a pris son congé annuel, comme cela était prévu depuis plusieurs mois. Jusqu'au 15 juillet 2016, il se trouvait au centre de vacances d'été de l'armée à Izmir. Il n'a quitté le centre que pour voir sa famille. Nul n'a allégué qu'il avait été en contact avec une personne supposément impliquée dans la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

7. Le 15 juillet 2016 à midi, M. Öztürk est retourné à Ankara, sa femme ayant des problèmes de santé. Après qu'il a atterri à Ankara, lui et sa femme se sont rendus chez un parent proche où ils ont décidé de passer la nuit, comme ils l'avaient déjà fait à maintes reprises.

8. Le 15 juillet 2016, à 21 h 32, M. Öztürk a été informé par l'un de ses assistants militaires que l'état-major général avait été attaqué. Il a alors tenté de recueillir davantage d'informations auprès du centre d'opérations de l'armée de l'air et d'autres officiers de haut rang. Il était 23 heures passées lorsque M. Öztürk a réussi à parler au chef de l'armée de l'air turque, qui lui a demandé de se rendre à la base aérienne d'Akinci pour reprendre le contrôle de la situation.

9. Après avoir rejoint rapidement la base aérienne d'Akinci, M. Öztürk a été cerné, à son arrivée, par des militaires masqués qui l'ont accompagné jusqu'au bureau du commandant de la base. Sur place, le chef d'état-major général des forces armées turques a demandé à l'intéressé de convaincre certains militaires de haut rang, également présents dans le bureau, de mettre fin à la tentative de coup d'État.

10. Ensuite et jusqu'au matin, M. Öztürk a fait trois ou quatre allers-retours entre le quartier général de la base et le lieu où se trouvaient les membres de l'escadron 143 impliqués dans la tentative de coup d'État, afin de convaincre ces derniers d'y mettre fin, conformément aux ordres du chef d'état-major général.

11. Le lendemain, le 16 juillet 2016, vers 6 heures, alors qu'il avait commencé à convaincre ses interlocuteurs de mettre un terme à la tentative de coup d'État, M. Öztürk est retourné au quartier général de la base pour faire un compte rendu de la situation au chef d'état-major général qui, dans un premier temps, a proposé de se rendre avec M. Öztürk auprès du Premier ministre. Après avoir consulté d'autres autorités, il a soudainement changé d'avis et a demandé à M. Öztürk de rester à la base aérienne d'Akinci. M. Öztürk a ainsi été chargé de maîtriser les militaires qui tentaient le coup d'État et a été informé qu'on viendrait le chercher une heure plus tard.

12. La source fait observer que personne n'est venu chercher M. Öztürk. Celui-ci a décidé de se rendre seul au bureau du Premier ministre en hélicoptère. L'hélicoptère dans lequel il est monté a été touché par des tirs et M. Öztürk a été légèrement blessé à la jambe gauche.

13. M. Öztürk est retourné à la base aérienne d'Akinci et a découvert que des officiers de haut rang étaient retenus en otage. Le 16 juillet 2016, au petit matin, il a localisé et libéré plusieurs militaires de haut rang.

14. La source indique que c'est à peu près à ce moment-là que les médias d'État ont lancé une campagne contre M. Öztürk, affirmant qu'il était le meneur de la tentative de coup d'État et qu'il devait être jugé pour trahison.

15. Vers 11 heures, M. Öztürk et d'autres militaires de haut rang ont quitté la base aérienne d'Akinci sous la protection de la police. Cela figure dans le rapport officiel, dans lequel il est indiqué que l'intéressé faisait partie des otages qui ont été sauvés des mains des instigateurs de la tentative de coup d'État. La source ajoute que les actions que M. Öztürk a menées pour maîtriser la tentative de coup d'État ont été mentionnées dans les communiqués de presse publiés par l'état-major général et par l'armée de l'air turque, ainsi que dans les rapports de suivi officiels.

16. Dans la soirée du 16 juillet 2016, M. Öztürk est rentré chez lui et a passé la soirée avec sa famille.

ii) *Arrestation et détention*

17. Le 17 juillet 2016, vers 2 heures du matin, M. Öztürk a reçu une convocation du commandement central l'invitant à témoigner. Il n'a eu aucune autre explication et a supposé qu'il était convoqué en tant que témoin. Or, lorsqu'il est arrivé au poste de commandement central, il a été immédiatement arrêté et placé en garde à vue. Les agents des forces du commandement central d'Ankara qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas présenté de mandat ni d'autre décision émanant d'une autorité publique.

18. M. Öztürk a été emmené par l'unité de lutte antiterroriste du service de sécurité d'Ankara dans une salle omnisports fermée dans laquelle environ 500 personnes arrêtées étaient détenues. Dès son arrestation, il a été soumis à de mauvais traitements et à diverses formes de torture, après avoir été entièrement déshabillé. Les policiers auraient dit à M. Öztürk qu'ils avaient reçu l'ordre de lui réserver un « traitement particulier ».

19. Pendant la garde à vue, M. Öztürk n'a pas été autorisé à se rhabiller ; il a été forcé de rester accroupi ou à genoux pendant de longues périodes, on lui a versé de l'acide sur les ongles, il a été violemment agressé verbalement et il a été roué de coups par des policiers ainsi que par d'autres détenus contraints de le faire par les policiers. En outre, il a été privé de nourriture, maintenu dans un environnement où la lumière était toujours très vive et il n'a pas été autorisé à dormir ou à utiliser les toilettes lorsqu'il en avait besoin. Il s'est vu refuser l'accès aux soins médicaux requis et à des installations sanitaires appropriées.

20. Les 17 et 18 juillet 2016, M. Öztürk a été maintenu en détention dans la salle omnisports par l'unité de lutte antiterroriste d'Ankara. Il n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son propre représentant légal, que ce soit pendant ou après la garde à vue. Au lieu de cela, un avocat désigné par le barreau, que M. Öztürk n'avait jamais rencontré auparavant, lui a été commis d'office. Cet avocat, après avoir examiné les blessures de l'intéressé, a indiqué pendant l'interrogatoire mené avec le Procureur que M. Öztürk présentait des signes évidents de blessures physiques.

21. Le 18 juillet 2016, le Procureur général d'Ankara a déposé une demande officielle pour que M. Öztürk soit placé en détention provisoire. Il a déclaré que, dans le contexte des événements qui avaient eu lieu la nuit de la tentative de coup d'État, on avait trouvé des éléments de preuve démontrant que le suspect avait participé aux actes criminels. C'est pourquoi il a été demandé, au titre de l'article 100 (par. 3, al. a) 2 à 11) du Code de procédure pénale, que le suspect soit placé en détention provisoire en raison d'éléments concrets donnant fortement à penser que celui-ci avait commis une infraction et qu'il était possible qu'il prenne la fuite et que les preuves soient falsifiées.

22. Le Procureur a omis de préciser la nature et la teneur des éléments de preuve mentionnés dans la demande.

23. Le même jour, le cinquième tribunal pénal d'Ankara a ordonné le placement de M. Öztürk en détention provisoire. Le juge a déclaré que, compte tenu d'éléments de preuve concrets donnant fortement à penser que le suspect avait tenté de renverser le Gouvernement (art. 312 du Code pénal) et de renverser l'ordre constitutionnel (art. 309 du Code pénal), qu'il avait la possibilité de s'enfuir et de falsifier des preuves, qu'il y avait encore des raisons de penser qu'il tenterait de mener à bien le coup d'État, que la mesure de détention était

proportionnée à la gravité de l'infraction dont il était accusé, et que l'infraction présumée était visée à l'article 100 (par. 3) du Code de procédure pénale, il a été décidé que le suspect devait être placé en détention provisoire au titre dudit article du Code de procédure pénale. Après le 18 juillet 2016, la détention de M. Öztürk a été prolongée tous les mois par les juridictions pénales d'Ankara.

24. La source fait observer que le juge du cinquième tribunal pénal d'Ankara n'a pas non plus mentionné quels étaient les éléments de preuve concrets qui pouvaient justifier le placement de M. Öztürk en détention provisoire. Le 21 juillet 2016, soit trois jours après le placement en détention provisoire de M. Öztürk, l'état-major général a publié un communiqué de presse indiquant que, dans la nuit où avait eu lieu la tentative de coup d'État, l'intéressé s'était rendu à la base aérienne d'Akinci, sur ordre du chef de l'armée de l'air turque, afin d'empêcher le coup d'État.

25. Le 18 juillet 2016, M. Öztürk a été transféré à la prison de haute sécurité de type F2 de Sincan (province d'Ankara), où il a été placé à l'isolement strict pendant dix mois et huit jours, jusqu'au 26 mai 2017. Le 6 juin 2017, l'administration pénitentiaire aurait classé M. Öztürk comme détenu dangereux, en conséquence de quoi il s'est vu privé de la possibilité de regarder la télévision ou d'acheter une radio, et son accès à la petite cour extérieure qui jouxtait la cellule où il était détenu seul a été limité à une heure par jour. La source fait observer que cela a aggravé l'isolement de M. Öztürk.

26. La source rappelle que, selon une évaluation médicale établie par la Human Rights Foundation of Türkiye, les conditions de détention de M. Öztürk étaient constitutives d'actes de torture et de traitements cruels et inhumains. Selon la même évaluation, ces conditions ont eu des effets néfastes sur la santé de l'intéressé.

27. Le 31 mars 2017, un acte d'accusation visant M. Öztürk et 431 autres personnes a été établi par le parquet d'Ankara. L'acte d'accusation a été accepté par la quatrième cour d'assises d'Ankara. L'affaire concernant M. Öztürk a ensuite été regroupée avec l'affaire 2017/109 portée devant la dix-septième cour d'assises d'Ankara, dans le cadre de laquelle 224 accusés, dont des officiers de haut rang, étaient jugés pour avoir orchestré la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Dans l'acte d'accusation, M. Öztürk était accusé d'avoir mené la tentative de coup d'État. Après que l'acte d'accusation de M. Öztürk a été déposé devant la cour d'assises et accepté par celle-ci, la détention de l'intéressé a été prolongée chaque mois par la juridiction de jugement, à savoir la dix-septième cour d'assises d'Ankara.

28. Pendant le procès, M. Öztürk a dû faire face à plusieurs allégations invraisemblables selon lesquelles, par exemple, il aurait fait des déclarations concernant une tentative de coup d'État dans une ville où il ne s'était jamais rendu. Dans les déclarations qu'il a faites dans le cadre de sa défense pendant les audiences, M. Öztürk a réfuté toutes les allégations. La source conclut qu'il n'existe aucun motif raisonnable justifiant la privation de liberté de M. Öztürk, que ce soit au moment de son arrestation initiale, de sa détention provisoire initiale ou des prolongations de sa détention.

29. À l'issue du procès qui s'est tenu devant la dix-septième cour d'assises d'Ankara, le ministère public a retenu 141 chefs d'accusation contre M. Öztürk, qui a été condamné le 20 juin 2019 à la réclusion à perpétuité aggravée ainsi qu'à des milliers d'années d'emprisonnement pour avoir mené la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. En outre, la dix-septième cour d'assises d'Ankara a décidé de prolonger la détention de M. Öztürk.

30. La source affirme que les juges de la dix-septième cour d'assises d'Ankara, qui ont ordonné la prolongation de la détention de M. Öztürk, ont mené le procès d'une manière qui n'était pas conforme aux principes relatifs à l'impartialité et à l'indépendance des tribunaux. Elle fait valoir que les événements décrits ci-dessous montrent que la dix-septième cour d'assises d'Ankara a délibérément commis un déni de justice, rendant impossible un contrôle effectif de la détention de l'intéressé.

31. La source fait observer que, dans la décision motivée de la dix-septième cour d'assises d'Ankara ordonnant le maintien en détention de M. Öztürk, seuls figurent des passages des déclarations préliminaires des accusés, notamment de M. Öztürk, et qu'il n'y est pas du tout fait mention des autres éléments de la défense, tels que la défense sur le fond, qui est plus détaillée et revêt plus d'importance que les déclarations préliminaires.

32. En outre, lorsque l'audience a commencé, M. Öztürk, comme tous les autres accusés, a dû présenter lui-même sa défense et faire part de ses déclarations préliminaires (les seules figurant dans la décision motivée) sans avoir la possibilité d'examiner les pièces jointes à l'acte d'accusation.

33. La décision motivée mentionne tous les arguments du parquet, mais ne reprend pas les déclarations des avocats des accusés, notamment le mémoire en défense de l'avocat de M. Öztürk.

34. La décision ne contiendrait pas de raisonnement individualisé concernant M. Öztürk ou les 200 autres accusés également condamnés à la réclusion à perpétuité. Pour la plupart des accusés, la condamnation est formulée en des termes identiques.

35. En outre, la décision motivée serait une copie de l'acte d'accusation. La source affirme que même les erreurs grammaticales et fautes de ponctuation sont identiques à celles de l'acte d'accusation, ce qui indique qu'il s'agit d'un copier-coller.

36. Dans la décision motivée, des faits pertinents survenus au cours de l'audience sont totalement passés sous silence. Ainsi, la dix-septième cour d'assises d'Ankara a établi la décision motivée comme si les déclarations faites par les accusés et les témoins n'existaient pas.

37. En outre, lors des audiences, au moins 151 des 226 accusés ont déclaré avoir subi de mauvais traitements sous diverses formes, allant de mauvaises conditions de garde à vue et de détention à des électrocutions et des coups violents. Ils auraient été soumis à ces mauvais traitements avant, pendant et après leur déposition.

38. La source affirme que les juges de la dix-septième cour d'assises d'Ankara ont interrogé sans discontinuer des centaines de suspects sur la base de déclarations obtenues par la torture. En outre, les juges n'ont pas informé les autorités compétentes des allégations répétées d'actes de torture formulées par les accusés et ont refusé de le faire. Dès qu'ils ont connaissance de la commission d'actes de torture, les juges en exercice ont l'obligation d'en informer sans délai le parquet, comme prévu par l'article 158/2 du Code de procédure pénale. Bien qu'ils aient été informés de nombreux faits de torture, les juges des juridictions de jugement n'auraient rien transmis au parquet.

39. En outre, la source indique que la juridiction de jugement n'a pas exclu du dossier les déclarations et les éléments de preuve obtenus par la torture. Au contraire, les juges de la dix-septième cour d'assises d'Ankara se seraient appuyés sur ces déclarations et éléments de preuve dans la décision motivée ordonnant que la privation de liberté de M. Öztürk soit prolongée.

40. La source indique en outre que les juges du siège ont refusé de recueillir les éléments de preuves demandés par les accusés, dont M. Öztürk, ou toute autre preuve qui aurait pu étayer les déclarations de ceux-ci. Par contre, il a été donné suite à toutes les demandes des juges du parquet et des plaignants.

41. Les juges du siège ont refusé d'entendre des témoignages qui, selon certaines informations, auraient été essentiels pour faire la lumière sur les allégations relatives à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

42. Les présidents de la dix-septième cour d'assises d'Ankara ont empêché M. Öztürk, ses coaccusés et tous les représentants légaux de ceux-ci de participer aux auditions des témoins clefs et de les interroger. Des témoins cruciaux ont été entendus à huis clos, en l'absence des accusés et de leurs avocats. Par conséquent, M. Öztürk et les autres accusés n'ont pas eu la possibilité d'exercer le droit de la défense d'interroger des témoins clefs.

43. Les images non montées enregistrées la nuit de la tentative de coup d'État n'auraient, selon les informations reçues, jamais été communiquées à M. Öztürk ni aux autres accusés. Par la suite, il a été découvert que, sur les 319 heures d'images non montées, seules 101 heures avaient été transmises aux accusés. Par conséquent, 70 % des images non montées que les caméras de vidéosurveillance avaient enregistrées auraient été supprimées ou n'auraient pas été versées au dossier. C'est pourquoi les accusés n'ont pas pu étayer leur version des faits au moyen de ces images. Ils n'ont pas non plus été en mesure d'appeler l'attention sur les modifications qui auraient été volontairement apportées aux images pour les incriminer.

44. Certains accusés auraient obtenu, à partir des éléments disponibles dans le dossier, des rapports d'experts indépendants prouvant que les images enregistrées avaient été manipulées. Cependant, dans leur décision motivée, les juges n'ont pas tenu compte de ces rapports. La source fait observer que les experts que la cour a désignés aux fins de l'analyse des images enregistrées par les caméras étaient des fonctionnaires de l'armée, ce qui est strictement interdit par les dispositions du Code de procédure pénale. En outre, il semble que certains de ces experts étaient aussi plaignants en l'espèce, au vu des éléments du dossier.

45. La source fait observer qu'au début des procès, les accusés étaient placés en rang à l'extérieur de la salle d'audience et escortés par des commandos de gendarmes munis d'armes automatiques. Des tireurs d'élite étaient positionnés sur le toit du tribunal et des mini-drones survolant la zone filmaient les accusés. Ces derniers devaient parcourir plus de 100 mètres face à une foule en colère et organisée, qui leur assenait des paroles de haine, criait qu'ils devaient être condamnés à la peine de mort et jetait des cordes de pendaison dans leur direction. M. Öztürk, menotté, était à chaque fois contraint de marcher en tête. Cette procession, décrite par la source comme une humiliation organisée, aurait été rediffusée en direct par les médias d'État.

46. La source fait observer qu'au cours de l'audience, le public insultait sans cesse les accusés, en particulier les officiers de haut rang et notamment M. Öztürk. Cependant, aucun des membres de l'assistance n'a fait l'objet de mesures disciplinaires pour ses agissements en salle d'audience.

47. Le Président de la dix-septième cour d'assises d'Ankara était le juge qui avait ordonné l'arrestation initiale de certains des accusés. De nombreuses objections concernant l'indépendance et l'impartialité des juges auraient été formulées au cours du procès. Cependant, les juges ne se seraient pas prononcés à ce sujet.

48. En outre, le Président de la dix-septième cour d'assises d'Ankara, qui a retenu 141 chefs d'accusation contre M. Öztürk et l'a condamné à la réclusion à perpétuité aggravée, aurait participé, en octobre 2017, à un atelier organisé par l'école de police dans le cadre des activités du pouvoir exécutif, en violation des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire. À la fin de l'atelier, il aurait, en violation des principes fondamentaux du droit international, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et de la Constitution, adhéré sans réserve au principe selon lequel, dans le cadre de la lutte contre le groupe Gülen, il ne serait pas nécessaire de fournir d'élément de preuve concret et le moindre soupçon devrait bénéficier à l'État.

49. Selon la source, immédiatement après avoir rendu sa décision dans l'affaire concernant M. Öztürk, le Président de la dix-septième cour d'assises d'Ankara a été promu et nommé juge à la Cour de cassation, plus haute juridiction du pays. Entre 2017 et 2019, il aurait également statué sur plusieurs autres affaires tout aussi controversées liées à la tentative de coup d'État.

50. Enfin, la source fait observer que M. Öztürk a été tenu pénalement responsable de la mort de 140 personnes. Cependant, il n'a été procédé à aucune autopsie ni à aucun examen balistique à la suite du décès de ces personnes. À ce jour, aucune information n'a été fournie concernant l'identité des personnes tuées, les armes utilisées et les auteurs des faits.

51. M. Öztürk a fait appel de sa condamnation devant la vingt et unième chambre pénale du tribunal régional d'Ankara et, le 13 octobre 2020, cette même juridiction a prolongé sa détention. M. Öztürk s'est pourvu en cassation. Il reste en détention car son pourvoi est pendant devant la Cour de cassation.

iii) *Analyse des violations*

52. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Öztürk est arbitraire et relève des catégories I, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

a. *Catégorie I*

53. En ce qui concerne la catégorie I, la source affirme qu'au moment où M. Öztürk a été placé en garde à vue, il n'existait aucun soupçon raisonnable pouvant amener un observateur

objectif à penser que M. Öztürk était d'une manière ou d'une autre impliqué dans la tentative de coup d'État, et encore moins qu'il l'avait menée. Au moment où M. Öztürk a été placé en garde à vue, aucun témoin ni aucun plaignant ne prétendait ou n'affirmait que M. Öztürk était impliqué dans la tentative de coup d'État. Il n'y avait pas non plus d'images montrant M. Öztürk en train de commettre un acte criminel.

54. En outre, la source rappelle que la décision initiale de placer M. Öztürk en détention provisoire a été prise le 18 juillet 2016, soit deux jours après qu'il a été placé en garde à vue. Pendant ces deux jours, aucune preuve incriminant M. Öztürk n'a été fournie. Par conséquent, au moment où la décision initiale de placer l'intéressé en détention provisoire a été prise, il n'y avait aucun soupçon raisonnable le concernant, si bien que la privation de liberté de M. Öztürk n'a pas de fondement juridique.

55. En outre, trois jours après le placement en détention provisoire de M. Öztürk, le 21 juillet 2016, l'état-major général a publié un communiqué de presse expliquant ce que M. Öztürk avait fait pour empêcher la tentative de coup d'État. La source affirme que ce communiqué de presse a été retiré d'Internet peu de temps après. Bien qu'un accusé ait fait une déclaration concernant M. Öztürk, celle-ci ne faisait pas référence à un acte criminel que l'intéressé aurait commis en lien avec l'affaire. En outre, l'accusé en question s'est rétracté une fois l'audience commencée, expliquant en détail que la déclaration avait été établie par la police, qu'il l'avait signée sans la lire et qu'il avait subi des actes de torture avant de faire cette déclaration. Par conséquent, même pendant les audiences, aucune preuve à charge n'a été présentée contre M. Öztürk. C'est pourquoi la détention provisoire de l'intéressé n'avait toujours pas de fondement légal.

56. La dix-septième cour d'assises d'Ankara ayant déclaré M. Öztürk coupable, la détention de l'intéressé a de nouveau été prolongée. Aucun élément du dossier ne justifiait la privation de liberté de M. Öztürk. Sa privation de liberté après sa condamnation n'était pas non plus fondée en droit.

57. Le 13 octobre 2020, la vingt et unième chambre pénale du tribunal régional d'Ankara a rendu une décision standard prolongeant la détention de M. Öztürk dans le cadre de l'affaire n° 2020/1. Il n'y avait et il n'y a toujours aucune preuve dans le dossier justifiant la prolongation de la privation de liberté de M. Öztürk.

b. Catégorie III

58. En ce qui concerne la catégorie III, la source rappelle ses arguments relatifs à la conduite du procès et à l'absence présumée d'impartialité des audiences judiciaires. Elle conclut qu'au vu des circonstances susmentionnées, les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été totalement ignorées et que M. Öztürk a été privé de la possibilité de contester effectivement sa détention.

c. Catégorie V

59. Enfin, en ce qui concerne la catégorie V, la source fait valoir que la privation de liberté de M. Öztürk découle d'une discrimination fondée sur les opinions, notamment politiques, de l'intéressé. Elle affirme que celui-ci a été pris pour cible, avec d'autres fonctionnaires, au motif qu'il était opposé à certains types d'opérations.

60. Selon la source, il n'y avait et il n'y a toujours pas de soupçon raisonnable qui pourrait amener un observateur objectif à conclure que M. Öztürk a commis l'infraction alléguée, à savoir qu'il a mené la tentative de coup d'État. Malgré cela, l'intéressé est privé de liberté et maintenu à l'isolement depuis plus de sept ans.

61. La source rappelle la campagne ciblée qui a été menée contre M. Öztürk immédiatement après la tentative de coup d'État. Selon elle, les forces de sécurité, le ministère public et les juges ont déployé des efforts considérables pour incriminer M. Öztürk et l'incarcérer en l'absence de tout élément de preuve concret.

62. La source affirme que les faits susmentionnés indiquent que la privation de liberté de M. Öztürk est motivée par des considérations politiques. Parmi ces faits, il convient de noter que l'intéressé a subi des actes de torture graves et inhabituels, les policiers ayant insisté sur le « traitement particulier » qui devait lui être réservé ; que de mauvais traitements et des

actes de torture ont été infligés à d'autres suspects pour que M. Öztürk soit incriminé ; que l'intéressé est maintenu à l'isolement en continu pour une durée indéterminée, sans motif légitime concret ou plausible, alors qu'une évaluation médicale indique que M. Öztürk ne peut plus supporter l'isolement ; que les éléments de preuve attestant l'innocence de M. Öztürk ont été retirés d'Internet ; que le parquet et les tribunaux n'ont pas tenu compte des nombreuses déclarations prouvant que M. Öztürk avait tenté d'empêcher le coup d'État ; que des médias ont publié de manière systématique de fausses informations présentant M. Öztürk comme le meneur du coup d'État, parfois même plusieurs heures avant son arrestation.

63. La source affirme que les tribunaux nationaux n'ont, jusqu'à présent, pas mis en place de voie de recours interne utile. Elle affirme également que la formation d'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle n'est pas non plus un recours interne utile pour les requêtes émanant de particuliers relatives à la détention de M. Öztürk et d'autres officiers de haut rang. Il est rappelé que malgré de nombreuses requêtes, la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur une éventuelle violation du droit à la liberté et à la sécurité de l'un quelconque des officiers placés en détention à la suite d'allégations de participation à la tentative de coup d'État. La Cour constitutionnelle aurait rejeté toutes ces requêtes par des décisions d'irrecevabilité uniformisées.

b) Réponse du Gouvernement

64. Le 20 février 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 20 avril 2024, des renseignements détaillés sur la situation de M. Öztürk, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celui-ci est conforme aux obligations qui incombent à la Türkiye au titre du droit international des droits de l'homme et, en particulier, aux dispositions des instruments internationaux que l'État a ratifiés. Il a également demandé au Gouvernement turc de garantir l'intégrité physique et psychique de M. Öztürk.

65. Le 11 avril 2024, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse, comme le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'y autorise ; cette prolongation lui a été accordée et la nouvelle échéance a été fixée au 20 mai 2024.

66. Le Gouvernement a adressé sa réponse le 23 mai 2024, soit après le délai imparti. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut pas traiter la réponse comme si elle avait été présentée conformément à ses méthodes de travail.

2. Examen

67. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

68. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Öztürk est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester dans le délai imparti les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

69. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M. Öztürk relève en partie des mesures dérogeant aux dispositions du Pacte qui ont été prises par la Türkiye. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait décrété l'état d'urgence pour une période de trois mois face aux graves dangers qui mettaient en péril la sécurité et l'ordre publics et qui constituaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte³.

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 (notification dépositaire).

70. Le Groupe de travail confirme que ces dérogations ont été notifiées, mais il souligne que, dans l'exercice de son mandat, il est habilité, conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. En l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont les dispositions qu'il convient de prendre en considération pour examiner les allégations de détention arbitraire de M. Öztürk. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 du Pacte doivent veiller à ne le faire que dans la stricte mesure où la situation l'exige⁴. Le Groupe de travail se félicite une nouvelle fois du fait que la Türkiye ait levé l'état d'urgence le 19 juillet 2018 et qu'elle ait ensuite levé les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte.

71. En outre, sachant que le Gouvernement a prié les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de ne pas laisser l'organisation terroriste fethullahiste et ses membres abuser de ces mécanismes et de rejeter leurs allégations, le Groupe de travail tient à rappeler que le Conseil des droits de l'homme l'a chargé de recevoir et d'examiner les allégations de détention arbitraire émanant de toute personne dans le monde. C'est pourquoi il n'établit aucune distinction entre les personnes qui portent des allégations à son attention, car toutes sont habilitées à le faire. Il est en outre tenu de faire preuve d'impartialité et d'indépendance. En conséquence, il traite toutes les communications qui lui sont soumises de la même manière et les reçoit comme des allégations, invitant le Gouvernement intéressé à y répondre. C'est donc au Gouvernement qu'il incombe de coopérer de manière constructive avec lui en répondant aux allégations formulées afin de l'aider à se prononcer sur chaque communication portée à son attention.

72. La source fait valoir que la détention de M. Öztürk est arbitraire et relève des catégories I, III et V de la classification employée par le Groupe de travail. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement réfute toutes les allégations et affirme qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention de M. Öztürk dans le respect de toutes les obligations internationales en matière de droits de l'homme qui incombent à la Türkiye. Le Groupe de travail va examiner dans l'ordre les allégations de la source au regard de chacune des catégories.

a) Catégorie I

73. Selon les informations communiquées par la source, lors de son arrestation, M. Öztürk n'a pas été informé des motifs de celle-ci et les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ou de perquisition.

74. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, il ne suffit pas qu'une loi autorise les arrestations pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire⁵, ce qui se fait généralement au moyen d'un mandat d'arrêt (ou d'un document équivalent)⁶. Les motifs de l'arrestation doivent être communiqués immédiatement au moment de celle-ci et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle⁷.

⁴ Voir l'observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence, par. 4. Voir aussi l'observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66 ; *Özçelik et consorts c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017), par. 8.8.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23. Voir aussi les avis n°s 9/2019, par. 29 ; 46/2019, par. 51 ; 59/2019, par. 46 ; l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Voir aussi les avis n°s 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; 30/2018, par. 39.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 25 ; avis n°s 30/2017, par. 58 et 59 ; 85/2021, par. 69.

75. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas tenté d'expliquer en quoi l'arrestation de M. Öztürk sans mandat d'arrêt était strictement nécessaire du fait de la situation de sécurité. Il s'est contenté d'affirmer que l'intéressé était à l'origine de ladite situation. Le Groupe de travail constate donc que M. Öztürk n'a pas été arrêté en flagrant délit, situation dans laquelle l'obtention d'un mandat est rarement possible ; au moment de son arrestation, le 17 juillet 2016, il était rentré chez lui après avoir tenté d'empêcher le coup d'État, et rien n'indique qu'il s'est livré à une quelconque activité criminelle entre le moment où il a quitté la base aérienne d'Akinci et le moment où il a été convoqué pour témoigner. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par l'affirmation du Gouvernement selon laquelle l'état d'urgence crée des conditions particulières suffisamment sensibles pour justifier une telle arrestation.

76. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Öztürk sont arbitraires et relèvent de la catégorie I. La dérogation susmentionnée ne change rien à cette conclusion. Le Groupe de travail considère que les garanties du droit à la liberté et à la sécurité seraient vides de sens s'il était admis qu'une personne puisse être arrêtée et placée en détention provisoire sans aucune considération pour la procédure établie par la loi.

b) Catégorie III

77. La source fait valoir qu'en raison des violations du droit à une procédure régulière, que M. Öztürk tient des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 13 du Pacte, la privation de liberté de l'intéressé est arbitraire et relève de la catégorie III.

78. En ce qui concerne la garantie d'être jugé dans un délai raisonnable, le Groupe de travail considère que les deux ans et onze mois qui se sont écoulés entre l'arrestation de M. Öztürk et la déclaration de sa culpabilité ne représentent pas une durée excessive compte tenu de la complexité de l'affaire et du volume du dossier et du jugement. Il ne peut donc pas conclure à une violation de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte à cet égard.

79. S'agissant de la mise à l'isolement de M. Öztürk, le Groupe de travail rappelle toutefois que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a considéré qu'un isolement prolongé d'une durée supérieure à quinze jours, durée au-delà de laquelle certains effets psychologiques dommageables de l'isolement pouvaient devenir irréversibles⁸, pouvait être constitutif de torture. Selon la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'isolement « prolongé » signifie l'isolement pour une période de plus de quinze jours consécutifs.

80. Le Groupe de travail note que le Gouvernement renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. S'il respecte la pertinence de cette jurisprudence, il souligne que, conformément au mandat et aux principes qui sont les siens, il est tenu de mener un examen distinct et minutieux des faits en l'espèce. Néanmoins, il est important de souligner que la présente affaire est un cas à part. Si les affaires auxquelles renvoie le Gouvernement traitent du placement à l'isolement dans certaines conditions, la présente affaire concerne un isolement prolongé dans des conditions similaires à celles présentées dans la très récente affaire *Schmidt et Šmigol c. Estonie*, dans le cadre de laquelle la Cour a exprimé de vives préoccupations concernant le recours prolongé à l'isolement, en particulier lorsque celui-ci n'était pas justifié par des circonstances impérieuses et exceptionnelles. En l'espèce, les effets cumulés de l'isolement prolongé et du caractère insuffisant des interactions sociales et de l'appui psychologique placent l'intéressé dans une situation de détresse plus grave que les inévitables souffrances inhérentes à une détention.

81. La source allègue en outre que, comme de nombreux prisonniers politiques, M. Öztürk s'est vu refuser l'accès à son dossier et n'a donc pas pu préparer correctement sa défense ni réfuter les accusations portées contre lui, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des armes. L'intéressé n'a pas été autorisé à consulter l'avocat de son choix et a été représenté par un avocat commis d'office qu'il n'avait jamais rencontré. Selon la source,

⁸ A/63/175, par. 56 ; A/66/268, par. 61.

ces dernières années, presque toutes les personnes inculpées dans une affaire ayant une dimension politique ou publique se sont automatiquement vu refuser l'accès à leur dossier sur le fondement de l'article 153 du Code de procédure pénale⁹. Ce refus n'a pas été suffisamment expliqué par le Gouvernement.

82. En outre, la source affirme qu'il a été porté atteinte au droit de M. Öztürk de consulter un avocat, la législation applicable prévoyant que les détenus se voient refuser l'accès à un avocat pendant les cinq premiers jours de détention. Selon le principe 2 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, le détenu doit avoir effectivement accès, le plus tôt possible, aux services d'un avocat. Le Groupe de travail estime que ce principe est intimement lié au principe de l'égalité des armes, consacré par l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il rappelle en outre que l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et le droit de communiquer avec le conseil de son choix. En l'espèce, le Groupe de travail estime qu'il a été porté atteinte au droit de M. Öztürk de bénéficier des services d'un avocat à un stade critique de la procédure pénale.

83. Enfin, le Groupe de travail relève avec une profonde préoccupation que le Gouvernement, dans sa réponse tardive, n'a pas réfuté les allégations de la source selon lesquelles les déclarations de témoins obtenues par la contrainte ont été utilisées pour établir la culpabilité de M. Öztürk. Le fait que des éléments de preuve obtenus par la torture ou par d'autres mauvais traitements soient considérés comme recevables est fondamentalement incompatible avec les principes fondamentaux permettant de garantir un procès équitable. Non seulement une telle pratique constituerait une violation des normes juridiques et morales, mais elle saperait également la crédibilité et la fiabilité de l'ensemble du processus judiciaire. Autoriser de tels éléments de preuve dans un procès pénal constituerait une grave erreur judiciaire. Il est important de noter que ces principes s'appliquent non seulement lorsque les mauvais traitements sont infligés à l'accusé, mais aussi lorsqu'ils le sont à des tiers, et qu'ils permettent ainsi de garantir l'intégrité de la justice dans tous les cas.

84. Aussi le Groupe de travail conclut-il que les violations du droit à une procédure régulière étaient d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Öztürk un caractère arbitraire. La privation de liberté de l'intéressé est donc arbitraire et relève de la catégorie III.

c) **Catégorie V**

85. La source fait valoir que la présente affaire vient s'ajouter à une série d'affaires portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années concernant des personnes ayant des liens présumés avec le mouvement Gülen, et invite le Groupe de travail à conclure qu'elle s'inscrit dans la lignée de ces affaires, dans le cadre desquelles des personnes ayant des liens présumés avec ce mouvement ont été prises pour cible en raison de leurs opinions, politiques ou autres, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Néanmoins, en l'espèce, compte tenu des éléments disponibles, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que la détention de M. Öztürk est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

d) **Observations finales**

86. Le Groupe de travail prend note des allégations non contestées de la source concernant l'état de santé de M. Öztürk. Il saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, au titre de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain¹⁰. Conformément à l'article 22 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail invoque la procédure d'« action urgente » en raison de l'état de santé critique de M. Öztürk.

⁹ Avis n° 3/2023, par. 39.

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n°s 46/2020, par. 64 ; 66/2020, par. 66.

87. Le Groupe de travail constate que le nombre de cas de détention arbitraire en Türkiye qui ont été portés à son attention a sensiblement augmenté au cours de ces sept dernières années¹¹. Il se déclare vivement préoccupé par les pratiques récurrentes qui caractérisent l'ensemble de ces cas et rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹².

88. Le Groupe de travail réaffirme une nouvelle fois son souhait de pouvoir effectuer une visite en Türkiye. Étant donné que sa dernière visite remonte à octobre 2006 et compte tenu de l'invitation permanente adressée par la Türkiye à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il estime que le moment est venu de se rendre à nouveau dans ce pays, conformément à ses méthodes de travail.

3. Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Akin Öztürk est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Öztürk et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Öztürk et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

92. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Öztürk, et de prendre toutes les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

93. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

94. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Öztürk a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Öztürk a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Öztürk a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Türkiye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

¹¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 84/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020, 29/2020, 30/2020, 47/2020, 51/2020, 66/2020, 74/2020, 8/2022, 3/2023 et 29/2023.

¹² Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

e) Si l'état de santé de M. Öztürk peut être amélioré et attesté par des professionnels de santé indépendants ;

f) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

95. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

96. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

97. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 30 août 2024]

¹³ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.